

INFORMATIONS de la préfecture de la Meuse en date du 21 décembre 2020

Port du masque pour tout piéton de 11 ans et plus : prolongation jusqu'au 7 janvier 2021 inclus, à l'exception des personnes en situation de handicap ou pratiquant une activité artistique, physique et sportive et sur les sites naturels (forêts).

Obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public.

Dans les autres communes, le port du masque est également obligatoire :

- sur les marchés non-couverts,
- aux abords des établissements scolaires,
- aux abords des centres commerciaux,
- aux abords des EHPAD et EPA.

Le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie ceux du 16 et du 29 octobre.

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un espace ouvert au public sont-ils désormais possibles ?

Article 3 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre)

Non, sauf exceptions prévues à l'article 3 :

- 1) Manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- 2) Rassemblements à caractère professionnel

- 3) Services de transport de voyageurs
- 4) ERP autorisés à ouvrir (y compris les cérémonies religieuses dans la limite de trente personnes)
- 5) Cérémonies funéraires
- 6) Cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Marchés (article 38 du décret)

Quelles sont les dérogations prévues au couvre-feu instauré de 20h à 6h (sauf le 24 décembre) ? Article 4 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre)

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux (par exemple mariage ou témoin de mariage, déménagement ne pouvant être différé, maladie grave d'un proche, etc.), pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (par exemple : louvetiers) ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Dans la nuit du 24 au 25 décembre, le couvre-feu n'est pas applicable.

Pratique des sports : information sur le site du ministère des sports :

<https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisionssanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-15-decembre>

Les fêtes foraines sont-elles possibles ?

Non. L'article 45 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre) précise que les fêtes foraines sont interdites.

Les conservatoires à rayonnement communal, inter communal, départemental ou régional peuvent-ils de nouveau accueillir leurs élèves mineurs ?

Oui, sauf pour l'art lyrique.

Article 35 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre)

Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?

Les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires. Il convient d'éviter les files et les brassages. La restauration tout comme la dégustation sur place restent interdites dans la mesure où le port du masque est obligatoire.

Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées. Si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, les préfets peuvent demander la révision des modalités d'organisation ou même être amenés à prendre des interdictions.

Ces marchés ne peuvent avoir lieu que de 6h à 20h, les clients devant impérativement être rentrés à leur domicile à 20h.

Quid des animations de rue (déambulations, rassemblements, animations de Noël ou commerciales) ?

Les animations de rue, déambulations, rassemblements, animations de Noël ou commerciales ne peuvent se tenir que s'ils ne rassemblent pas plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (entre 6h et 20h).

Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?

Les centres sociaux localisés en établissement de type L ou dans tout autre type d'ERP sont autorisés à recevoir du public en tant que services publics (article 28 du décret) et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables.

Les salles des fêtes de type L peuvent-elles être louées pour des rassemblements festifs, familiaux ou de loisir ?

Non, elles ne peuvent pas être mises à disposition pour ce type d'activités.

Le porte à porte est-il autorisé ?

Oui, uniquement par les professionnels.